

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Château de MADAILLAN et ses abords (Lot et Garonne) sis sur les parcelles cadastrales n° 680.694 à 698. - section F - appartenant à M. CLAUDE, Ingénieur des Arts et Manufactures, cours Washington - AGEN (L. et G.) est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MADAILLAN et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 NOV 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



MADALLAN
Site inscrit : Château et ses abords

